

Le ministre de la Consommation et des Corporations a récemment tenu à Montréal une conférence de presse au cours de laquelle il a parlé de ce problème particulier. C'est la raison pour laquelle j'ai dit au début qu'il s'agissait d'une question engageant une double responsabilité, mais une responsabilité gouvernementale tout de même. Au cours de cette conférence de presse, l'intérêt s'est porté sur une proposition visant à ce qu'on vienne en aide aux consommateurs désireux d'intenter des procès à la suite de déboires qu'ils avaient eus avec des revendeurs de voitures importées. J'aimerais savoir ce qu'on a fait à cet égard, combien de procès ont été intentés et si le gouvernement s'inquiète vraiment de ce problème ou si c'est pour lui une façon comme une autre de s'en débarrasser.

[Français]

M. Gérard Duquet (secrétaire parlementaire du ministre des Transports): Monsieur l'Orateur, à la suite de la question posée à la Chambre par l'honorable député de Central Nova (M. MacKay) le 28 mars dernier, relativement aux règlements en vigueur sur la sécurité des véhicules automobiles, j'ai indiqué, dans une réponse écrite déposée le 26 avril, que tout véhicule fabriqué ou importé au Canada, après le 1^{er} janvier 1971, doit être pourvu d'une étiquette mentionnant le mois et l'année de sa fabrication.

Le ministère des Transports se fait un devoir de s'assurer que les véhicules répondent aux exigences relatives à

l'étiquette de conformité prescrite par le règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, et une déclaration signée pour chaque véhicule est exigée de tous les importateurs.

De plus, les dossiers des fabricants et des importateurs sont examinés, les véhicules sont inspectés aux postes de douane des ports d'entrée et chez les importateurs. Sur réception de plaintes de la part du public, des enquêtes sont effectuées et, enfin, l'activité des fabricants, au Canada, est constamment surveillée.

On doit aussi tenir compte du fait que toute personne contrevenant à la loi sur la sécurité des véhicules automobiles est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende pouvant varier de \$1,000 à \$10,000 ou, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'une amende de \$5,000 à \$200,000, selon qu'il s'agit d'un particulier ou d'une corporation.

L'honorable député doit être au courant du communiqué de presse que le ministre des Transports (M. Jamieson) a publié le 24 avril dernier, et je veux croire qu'il saura prendre connaissance de ce communiqué s'il ne l'a déjà fait, car il y trouvera tous les renseignements qu'il désire sur le sujet traité ce soir.

J'ai également pris note d'autres points intéressants soulevés par le député et j'en ferai part au ministre pour qu'il puisse donner ensuite au député tous les renseignements voulus.

(La motion est adoptée et la séance est levée à 22 h 28.)